



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA/SC - 60
Tél : 04 20 06 70 28
ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **14 OCT. 2024**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le Maire
Mairie de Monticello
20220 MONTICELLO

Lettre recommandée AR n° *1A 201 16554655*

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Monticello / Avis de synthèse des services de l'Etat

Réf : Délibération du 18/07/2024 du conseil municipal arrêtant le projet de révision du PLU
Dossier de PLU reçu en préfecture le 23/07/2024

PJ : Une annexe *2180219 (adjoint)*

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de PLU de Monticello. L'ensemble du dossier a été reçu en préfecture le 23 juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées émettent un avis sur le projet arrêté de PLU dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier, soit au plus tard le 23 octobre prochain.

Pour rappel, le PLU de Monticello doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois Littoral, Grenelle, ALUR, ELAN, la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN et le Code de l'Urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 modifiée le 5 novembre 2020.

L'examen des différentes pièces du projet de PLU appelle de la part des services de l'État un certain nombre d'observations que vous trouverez ci-après.

Copie : Sous-préfet de Calvi

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 - Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Vous m'obligerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner.

J'attire votre attention sur le fait que la prise en compte de ces observations n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de votre PLU. En conséquence, cette prise en compte peut intervenir après l'enquête publique et ne nécessite pas un nouvel arrêté du document d'urbanisme.

Ainsi, j'émet un avis favorable au projet arrêté de PLU sous réserve de la prise en compte des observations formulées.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.153-8 du Code de l'Urbanisme, l'avis de synthèse des services de l'État devra être joint au dossier de PLU qui sera soumis à enquête publique. Il en sera de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF), de l'avis du conseil des sites de Corse, et de tout autre avis rendu obligatoire par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article R123-8, alinéa 4, du Code de l'Environnement.

Mes services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse, et pour vous accompagner et vous conseiller au mieux jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Le Préfet



Michel PROSIC

I. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU

1) Sur la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral (ERC)

L'examen du règlement graphique montre que les zones A, As, Asb, N, Npr, Nar sont en partie comprises dans les ERC de la commune.

Les ERC sont régis par un principe général d'inconstructibilité posé par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (CU), y compris en ce qui concerne la construction d'annexes et l'extension des habitations existantes.

Quelques rares dérogations au principe d'inconstructibilité sont énumérées notamment aux articles L.121-24 à L.121-26 et R.121-5 du même code, auxquels il convient de se reporter.

Or, le règlement écrit de ces zones autorise à tort dans les parties concernées par les ERC, l'extension des bâtiments à usage d'habitation, leurs annexes et les piscines (articles AN 1.5.2, 1.7.1 et 1.8.3) ainsi que les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques (article AN 1.4 et 1.5.1).

En outre, pour les bâtiments et ICPE nécessaires à la gestion des risques et la gestion des sites autorisés, il conviendra de préciser que ces bâtiments doivent être démontables.

S'agissant des activités agricoles autorisées, il conviendra de compléter les articles AN 1.5 et 1.6 du règlement écrit. En effet, seuls sont autorisés par l'article R.121-5 du CU, les aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, d'une surface de plancher maximale de 50 m² ainsi que, dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevages ovins de prés salés, les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau et liés à ces activités, à l'exclusion de tout hébergement.

Par ailleurs, les nouvelles constructions à usage d'habitation, leur agrandissement et les constructions annexes de type tinyhouse, mobile home, container aménagé, ainsi que les nouveaux bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ne pourront être autorisés dans les ERC.

Par conséquent, le règlement des secteurs et sous-secteurs susvisés devra être réécrit.

D'une manière générale, il serait souhaitable d'appliquer aux zones A et N concernées par les ERC et situés en dehors des espaces proches du rivage un indice « er » et non « pr » dont le règlement écrit précisera que seules sont autorisées tout ou partie des occupations du sol mentionnées à l'article R.121-5 (occupation du sol à lister éventuellement).

Il conviendra de vous conformer à la circulaire du 15 septembre 2005 qui vient préciser les équipements et aménagements légers autorisés dans les ERC.

S'agissant du domaine public maritime intégré dans la zone Npr, le règlement écrit indique que toute installation ou occupation du sol sur le DPM doit faire l'objet d'une AOT. Il conviendra d'ajouter ici que ces installations ou occupations devront être compatibles avec le PADDUC et notamment les prescriptions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

2) Sur le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR)

L'article L. 121-13 du code de l'urbanisme dispose que, dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'examen du plan de zonage montre qu'une extension de l'urbanisation à l'intérieur des espaces proches du rivage, est projetée.

Cette extension d'une surface d'1,4 ha en zone UB, au droit de la parcelle 0B1330 actuellement non bâtie, fait l'objet d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public et des logements de fonction (ER n°3).

Cependant, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ne justifie pas le caractère limité de cette extension de l'urbanisation dans les EPR et ne la motive pas non plus selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En outre, la nature exacte de cet équipement public n'est pas précisée dans le rapport de présentation qui souligne, au contraire, le bon niveau d'équipement de la commune (page 108).

Enfin, je note que la création de cet emplacement réservé entre en contradiction avec le règlement écrit de la zone UB qui interdit toute nouvelle construction de bâtiment principal situé dans les EPR (article UB 1.2-2 du règlement).

Aussi, je vous demande de répondre aux obligations de justification et de motivation prévues par l'article L.121-13 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, de rendre compatible le règlement écrit avec la destination de cette parcelle. A défaut, il conviendra de supprimer l'emplacement réservé n°3.

3) Sur l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique au PLU

Aux termes de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées au PLU.

➤ S'agissant de la servitude T7 :

Le document annexé au PLU intitulé « 7A-Servitudes d'utilité publique » ne fait pas apparaître les servitudes dites T7-Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières, gérées par les services du ministère de la Défense (DGAC). Or, ces servitudes s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Elles concernent les installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

➤ S'agissant de la servitude AR2 :

L'Etat-major des Armées a émis un avis défavorable sur le PLU arrêté en raison de l'absence dans les annexes du PLU de la servitude d'utilité publique AR2, instaurée par un décret du 9 mars 1993 et attachée au poste sémaphorique de l'île Rousse qui assure la défense des côtes et la sécurité de la navigation.

Je vous rappelle que, conformément à l'article L.5112-2 du Code de la défense, aucune construction ne peut être réalisée dans le périmètre de la servitude sans l'autorisation du ministère de la Défense (contact : USID de Corse - Cité administrative - Pont de Travo 20240 Ventiseri). Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées.

Par conséquent, il conviendra d'ajouter ces SUP à la liste des servitudes figurant en annexe et de préciser les informations susvisées dans le rapport de présentation et dans les dispositions générales du règlement écrit de sorte que les services instructeurs sollicitent l'avis des services du ministère de la Défense concernés.

➤ S'agissant de la servitude longitudinale de passage des piétons le long du littoral

Le tracé de droit de la servitude longitudinale de passage des piétons le long du littoral définie par l'article L.121-31 du CU aux termes duquel « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur la bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons » est absent du dossier du PLU arrêté.

Cette servitude de droit ne nécessite aucun acte administratif pour être instaurée.

Par conséquent, il conviendra de mentionner la présence de cette servitude dans la liste des SUP et de faire apparaître le tracé sur le plan des SUP situés en annexe du PLU.

II. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU

1) Sur le respect des principes d'équilibre et de lutte contre l'artificialisation des sols posés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L101-2 pose les principes d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels, et la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050.

La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente, ses besoins et sur les caractéristiques de la commune.

Il incombe au rapport de présentation de justifier les choix retenus (art. L.151-4 du CU).

➤ Sur la justification des besoins en logements :

Le scénario d'évolution démographique retenu prévoit un taux de croissance annuelle de 2 %. La population devrait ainsi s'accroître de 735 habitants par rapport à 2019, portant celle-ci à 2707 habitants à horizon 2035.

A partir du scénario d'évolution démographique choisi, les besoins en logements sont estimés à 581 logements dont 405 résidences principales et 177 résidences secondaires portant ainsi le taux de résidences principales à horizon 2035 à 54 % contre 49 % actuellement.

Or, le besoin en nouveaux logements pour le point mort démographique me paraît surévalué. En effet, si l'on prend en compte les chiffres que vous avancez concernant la population de la commune en 2019 (1972 habitants), la taille des ménages en 2019 (2,2 personnes par ménage) et en 2035 (2,19), le calcul suivant peut être effectué :

$(1972/2,19)-(1972/2,2)=$ un besoin de 4 logements et non pas 52 comme annoncé dans le tableau présenté en page 197.

Afin que votre besoin en logements soit clairement défini, il conviendra donc de justifier ces écarts en précisant vos méthodes de calcul, ou à défaut, de réduire le nombre de logements nécessaires à horizon 2035 pour votre projet.

Par ailleurs, l'étude des besoins en matière d'habitat nécessiterait d'être complétée par des précisions relatives à la typologie des logements envisagés et leur densité respective (logements collectifs, logements intermédiaires et logements individuels le cas échéant) pour justifier du respect des objectifs du principe d'équilibre rappelés supra.

➤ Sur la traduction des besoins en foncier :

Vous indiquez page 273 du rapport de présentation que le besoin en foncier pour répondre à la croissance démographique est de 47,65 ha pour l'habitat et de 1,59 ha pour l'activité économique.

Je constate que vous n'apportez aucune justification sur le besoin de renforcer l'activité économique et vous ne précisez pas non plus la méthode de calcul ayant conduit à ces surfaces.

De même, le plan graphique fait apparaître plusieurs emplacements réservés pour des projets de construction ou d'agrandissement d'équipements publics, en extension de l'urbanisation (ER n°3 et 12), donc consommateurs d'espaces, sans que des besoins en équipement aient été justifiés dans le rapport de présentation. Au contraire, celui-ci indique que le niveau d'équipement est bon sans apporter de précision sur des besoins éventuels.

Aussi, il conviendra de compléter votre diagnostic territorial en quantifiant et justifiant l'ensemble des besoins en foncier (habitat, activité économique et équipement).

➤ Sur la capacité d'accueil du PLU révisé :

Le PADDUC précise que le principe de capacité d'accueil consiste à estimer de façon objective, les capacités du territoire à intégrer une croissance de population permanente ou saisonnière et à projeter un développement réaliste et adapté aux besoins et enjeux futurs, permanents ou saisonniers.

Vous évaluez le potentiel de densification des dents creuses à environ 20 ha (16,56 ha en agglomération et 3,22 ha au village).

L'extension urbaine théorique nécessaire pour répondre aux besoins identifiés supra devrait donc être de 28 ha (48 ha de besoin – 20ha en densification).

Cependant, le rapport de présentation propose d'ouvrir à l'urbanisation un maximum de 13,24 hectares « afin de limiter le foncier constructible en extension du village et de l'agglomération », et « impulser des densités plus fortes ».

Cet écart entre besoins exprimés et ouvertures à l'urbanisation me portent dès lors à m'interroger sur le choix du scénario démographique retenu par la commune. En effet, le choix du scénario n°2, induisant un besoin d'environ 27 ha aurait été plus en adéquation avec la capacité d'accueil de votre PLU et aurait facilité la lecture de votre projet.

Par ailleurs, la capacité d'accueil du PLU pourrait également être optimisée par l'indication de densités minimales attendues dans les zones AU couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En effet, l'article L.151-7 du CU dispose que les OAP peuvent notamment prévoir les actions et opérations nécessaires pour favoriser la densification.

Or, aucune indication n'est apportée sur la densité en logements attendue au sein des 4 OAP. A contrario, les schémas d'aménagement proposés montrent qu'une part importante des projets est dévolue à de l'habitat individuel (voire la totalité dans le cas de l'OAP n°2) alors que des formes d'habitat groupé sont déjà présentes dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, au total, 135 logements sont programmés alors que, d'après le calcul réalisé par mes services, le potentiel pourrait être d'au moins 160 logements avec une densité minimale de 15 lgts/ha, comme le prévoit le PADD pour le reste de la commune.

Par conséquent, votre projet de PLU manque de cohérence et de justification.

Dès lors, pour la sécurité juridique de votre document, je vous invite à faire évoluer le scénario d'évolution démographique choisi à la baisse pour qu'il soit cohérent avec la capacité réelle d'accueil de la commune.

En parallèle, je vous invite à réglementer une densité minimale de 15 lgts/ha à l'intérieur des OAP afin d'accroître la production de logements dans les extensions urbaines.

➤ Sur la consommation d'espace engendrée par le projet :

S'agissant de la réduction de la consommation d'ENAF engendrée par le projet de PLU révisé, je note que vous évaluez entre 20 et 21 ha (20 ha dans le rapport de présentation et 21 ha dans le PADD) la consommation d'espace sur la période 2011-2021 alors que le portail de l'artificialisation l'évalue sur la période 2011-2021 à 13,9 ha.

Cette différence devra être justifiée dans le rapport de présentation.

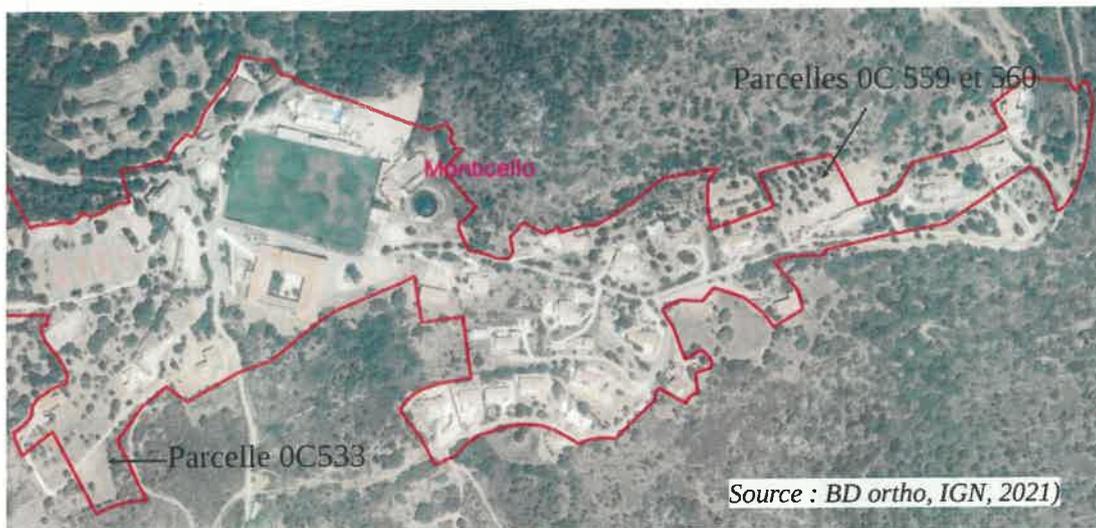
A ce titre, je vous rappelle que la loi climat et résilience impose, d'ici 2050 un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) et d'ici 2031, un objectif national de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédant son adoption.

En Corse, il revient tout d'abord au PADDUC de décliner des objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme de l'artificialisation entre les différentes parties du territoire d'ici novembre 2024. Les plans locaux d'urbanisme devront ensuite intégrer les objectifs territoriaux que ce dernier leur assignera, avant le 22 février 2028.

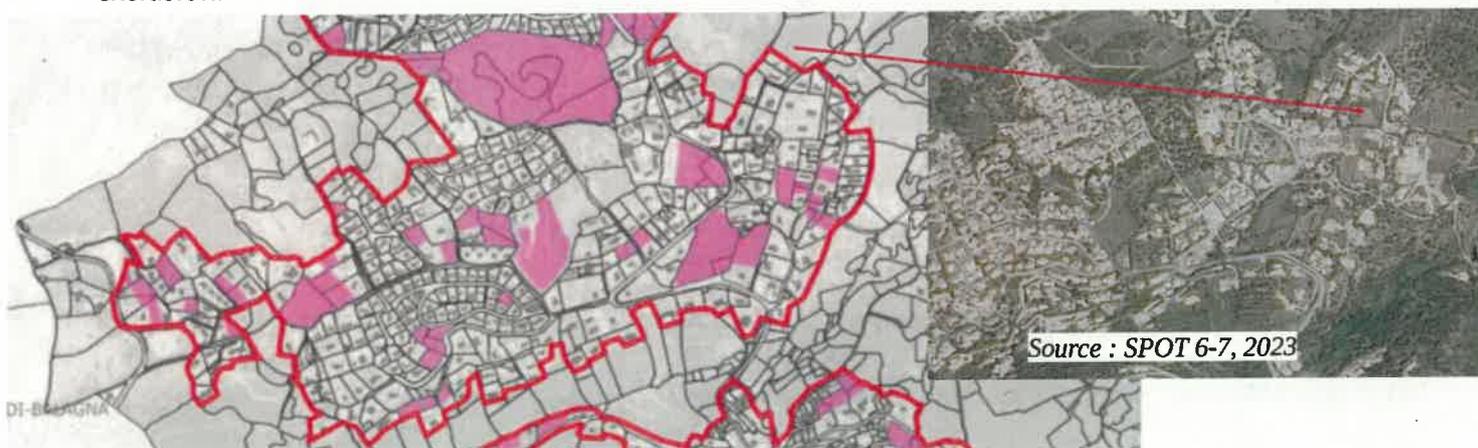
Dans l'attente de l'évolution du PADDUC, les PLU n'ont pas obligation formelle de réduire de 50 % leur consommation d'espace. Cependant, il sera tout de même nécessaire d'inscrire votre document dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace. En effet, je vous rappelle que la lutte contre l'étalement urbain était déjà un objectif affiché par les lois précédentes (loi SRU, loi portant Engagement national pour l'environnement, loi de « Modernisation de l'agriculture et de la pêche »).

Par ailleurs, je relève qu'un certain nombre de parcelles ont été comptabilisées à tort comme bâties avant 2021 (pages 180 et s. du rapport de présentation) et que d'autres parcelles non bâties en 2023 n'ont pas été étudiées comme potentiellement densifiables (page 187).

Ainsi, comme le montrent les photos satellites ci-après, sur le village de Monticello, les parcelles OC 559, 560, et OC 533 n'étaient pas bâties en 2021.



A contrario, dans l'agglomération de Monticello, comme le montre la photo aérienne ci-après, la parcelle OE 0699 et celles alentours n'étaient toujours pas bâties en 2023 et auraient donc dû être étudiées comme potentiellement mobilisables. Dans le cas contraire, il aurait fallu justifier leur exclusion.



Ces incohérences dans la méthode de calcul de la consommation d'espace engendrée par le projet nuisent à la sincérité du document.

Il conviendra donc de compléter votre analyse en justifiant les parcelles qui ne sont pas comptabilisées dans le foncier mobilisable ou, à défaut, de les y intégrer.

En conclusion, sur cette partie, je note que l'évaluation du besoin en foncier et la justification des ouvertures à l'urbanisation pour répondre à l'ensemble des besoins (habitat, activité économique, équipement) sont insuffisantes pour justifier d'une utilisation économe des espaces naturels et garantir le respect des objectifs ZAN.

Je vous rappelle qu'au sein de l'agglomération, la densité doit être significative pour répondre aux dispositions du PADDUC et ne saurait être inférieure à 15 logements/ha afin de participer à la lutte contre l'artificialisation des sols au sens de la loi climat et résilience et garantir le respect du principe d'équilibre porté par l'article L.101-2 du CU.

2) Sur la compatibilité du PLU avec les dispositions du PADDUC

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du PADDUC définit quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et des vocations spécifiques qui doivent être prises en compte par les communes dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le PADDUC indique en effet, que la délimitation précise de cette typologie des vocations de plage doit être traduite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en tenant compte des critères de détermination des vocations.

Le document régional identifie deux vocations de plage sur la commune de Monticello :

- la plage située à l'Est du territoire communal est classée « naturelle fréquentée »,
- celle située à Ouest est classée « urbaine ».

Le PLU arrêté propose de modifier la vocation de ces deux plages en les classant toutes les deux en vocation « naturelle ».

Je me dois d'attirer votre attention sur l'impact de ce reclassement pour la délivrance des AOT.

En effet, selon le PADDUC, les plages naturelles n'ont pas vocation à accueillir des activités autres que l'usage libre et gratuit par le public. Seuls les aménagements légers visant à y faciliter et sécuriser l'accès et l'usage, et ceux destinés à préserver les milieux peuvent s'y réaliser.

En particulier, les constructions autres que les postes de secours et les sanitaires publics y sont interdites.

En outre, aucune activité commerciale ne pourra y être autorisée.

Les plages naturelles ont une fonction essentiellement écologique ou de maintien du trait de côte.

Par conséquent, s'agissant de l'AOT délivrée pour la première fois cette année, sur la plage urbaine de Monticello, pour le stockage d'engins non motorisés de la base nautique de l'île Rousse, le reclassement en plage naturelle ne permettra pas le renouvellement de cette AOT une fois le PLU approuvé.

3) Sur la compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE

Aux termes des articles L.131-1, L.131-6 et L.131-7 du CU, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec notamment :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

Un Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été approuvé le 17 décembre 2021 par l'assemblée de Corse. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent s'assurer de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (en anticipant les conséquences du changement climatique) avec les

besoins de développement et d'équipement, lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé, conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau.

➤ S'agissant de l'assainissement collectif

La capacité de traitement est en théorie suffisante. Cependant, il conviendra d'analyser si durant les pics estivaux, la station ne dépasse pas sa capacité de traitement.

➤ S'agissant de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable

La vérification de l'adéquation de la ressource en eau avec l'extension programmée de la population n'est pas pertinente car basée sur des données datant de 2013 (page 146 du rapport de présentation).

Aussi, afin de vous assurer la compatibilité du PLU arrêté avec le SDAGE, je vous engage à compléter le rapport de présentation avec des éléments d'information permettant de justifier la capacité de vos réseaux à supporter l'augmentation du nombre de logements desservis.

Par ailleurs, il apparaît que les ressources propres de la commune ne sont pas régularisées au titre de la loi sur l'eau.

Or, je vous rappelle que conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique, l'utilisation de l'eau de ces captages pour une alimentation humaine collective devra être soumise à autorisation.

Votre commune devra donc procéder dans les meilleurs délais à une DUP afin d'instaurer les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

III. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision, d'incomplétude, ainsi que les erreurs matérielles contenus dans les documents du PLU

1) Sur la prise en compte des risques naturels connus et prévisibles et des nuisances:

➤ S'agissant du risque de submersion marine :

La commune de Monticello est impactée par les phénomènes de submersion marine (chocs mécaniques des vagues et franchissements par paquets de mer).

Il conviendra de mettre à jour les informations relatives à l'atlas des zones submersibles (AZS) (doctrine et cartographie en annexes) révisé en 2021. Les cartographies ont été finalisées en avril 2021. L'atlas et la doctrine qui lui est attaché ont été validés par le préfet de Haute-Corse en décembre 2021. Les documents ont été portés à la connaissance des communes concernées le 11 juillet 2022.

➤ S'agissant du risque incendie :

Il conviendra de mettre à jour les informations figurant en page 152 du rapport de présentation. En effet, le nouveau plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies pour la période 2024-2033 a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2024. Il est disponible sur le site internet de la DRAF de Corse.

➤ S'agissant de la lutte contre la prolifération des moustiques :

Le moustique *Aedes Albopictus*, communément appelé moustique tigre et potentiellement vecteur de maladies, est durablement installé en Corse depuis 2006. La lutte contre les différentes espèces de moustiques passe par la lutte contre les gîtes larvaires (notamment les eaux stagnantes).

Dans ce cadre, l'ensemble des constructions ne doivent pas être la source de création de gîtes. Il conviendra en particulier de bien étudier la conception d'éléments tels que les toits-terrasse, les terrasses sur plots, les siphons de sol, qui peuvent être une source importante de gîtes. En parallèle, les différents gestionnaires de bâtiments doivent veiller au bon entretien de ceux-ci afin d'éviter la stagnation de l'eau.

En conséquence, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire doit être l'occasion d'exiger des pétitionnaires le respect de prescriptions relatives à la conception des ouvrages dans un but de prévention de la reproduction des moustiques.

Le rapport de présentation ne fait aucune mention de cette problématique et aucune disposition spécifique n'a été définie dans le règlement du PLU de la commune de Monticello.

L'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique devra figurer dans les annexes.

2) Sur les fichiers SIG utilisés en vue de la publication du PLU sur le portail national de l'urbanisme

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.153-23 du CU, le PLU doit être publié sur le portail national de l'urbanisme pour être exécutoire.

A ce titre, je note que les fichiers livrés ne sont pas totalement conformes au standard CNIG. Une publication en l'état des fichiers entraînerait un rejet par le validateur du portail national et donc une impossibilité d'y effectuer la publication en vue de rendre le PLU opposable.

Aussi, vous trouverez, en annexe, une fiche de recommandations pour le formatage des données géographiques et des pièces écrites en vue de la publication du PLU sur le géoportail de l'urbanisme